



## ARRÊTÉ

ANNÉE 2024 N° 0215/MTCA/DC/SGM/CTJ/CTTH/DPAF/DDT/ANPT/CJ/SA. 028 SGG24

fixant les procédures et modalités de classement et de délivrance des panonceaux  
aux établissements de restauration et assimilés en République du Bénin

Le Ministre du Tourisme, de la Culture et des Arts

Vu la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;  
vu la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;  
vu la directive n° 01/2019/CM/UEMOA portant harmonisation des stratégies de développement touristique au sein de l'UEMOA ;  
vu le décret n° 2024-892 du 11 avril 2024 portant composition du Gouvernement ;  
vu le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères ;  
vu le décret n° 2023-412 du 26 juillet 2023 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du tourisme de la culture et des arts ;  
vu Le décret n°2024-777 du 07 février 2024 portant règlementation des établissements de restauration et assimilés en République du Bénin.

## ARRÊTE :

### CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### Article premier

Au sens du présent arrêté, on entend par :

- **administration en charge du tourisme** : toute structure publique ou toute structure chargée d'une mission de service public dans le secteur du tourisme en République du Bénin, notamment en matière d'organisation, de suivi, de contrôle des activités et professions touristiques. Elle est également investie du pouvoir d'instruire et de sanctionner les manquements à la réglementation en vigueur dans le secteur. Elle relève de l'autorité du ministre chargé du Tourisme ;
- **classement** : classification d'un établissement de restauration et assimilés en restaurant de tourisme ou en restaurant ;
- **contrôle de classement** : opération consistant à vérifier sur place la conformité des infrastructures, aménagements et installations techniques d'un établissement de restauration et assimilés aux normes de classement en vigueur ;
- **contrôle initial** : opération consistant à vérifier sur place la conformité des infrastructures, aménagements et installations techniques d'un établissement de

restauration et assimilés aux normes de construction, d'hygiène et de sécurité en vigueur. Ce contrôle équivaut à la visite technique qui aboutit à la délivrance de l'autorisation d'exploitation des établissements de restauration et assimilés ;

- **déclassement/reclassement:** classement d'un établissement de restauration et assimilés dans une catégorie inférieure à celle qui lui a été accordée à l'issue du dernier classement, du fait de la dégradation de son état général et de son niveau de qualité.

## **Article 2**

Le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions, les procédures et les modalités de classement et de reclassement ainsi que celles de délivrance des panonceaux aux établissements de restauration et assimilés.

## **Article 3**

Il est mis en place un classement des établissements de restauration et assimilés en deux (02) catégories dénommées « restaurant de tourisme » et « restaurant ».

Ce classement est effectué selon l'état général et le niveau de qualité de l'établissement concerné conformément aux normes de classement en vigueur appelées cahier de charges.

Le classement est volontaire.

## **CHAPITRE II : CLASSEMENT DES ÉTABLISSEMENTS DE RESTAURATION ET ASSIMILÉS**

### **Article 4**

Le classement d'un établissement de restauration et assimilés est sollicité par son exploitant.

### **Article 5**

La demande de classement de l'établissement de restauration est déposée en ligne sur la plateforme dédiée à cet effet.

Le dossier de demande de classement est composé des pièces suivantes :

- un formulaire de demande de classement disponible auprès de l'administration en charge du tourisme ;
- une copie de l'autorisation d'exploitation ;
- un formulaire d'auto-évaluation relatif au cahier de charges de classement en restaurant de tourisme, le cas échéant ;
- une quittance du paiement des frais de classement.

### **Article 6**

Le classement est effectué dans un délai maximum de soixante (60) jours ouvrés pour compter de la date de réception effective de la demande formulée par l'exploitant.

Le classement est subordonné à l'évaluation selon les normes de classement des établissements de restauration et assimilés par des agents d'inspection mandatés par

l'organe en charge de la qualité qui dispose d'un délai de trente (30) jours pour effectuer le contrôle de classement.

#### **Article 7**

Toute visite de classement repose sur une évaluation de la conformité de l'établissement concerné à la réglementation, aux normes d'hygiène et de sécurité et aux normes de classement.

Elle porte également sur le niveau de mise en œuvre des recommandations éventuellement en instance.

Les agents d'inspection visés à l'article précédent procèdent au contrôle aux jour et heures prévus et communiqués à l'avance à l'exploitant. Ils élaborent un procès-verbal dûment signé par tous les membres et transmis, à titre de compte rendu, à l'organe en charge de la qualité dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrés à compter de la date de réalisation du contrôle de classement de l'établissement. Ledit procès-verbal mentionne obligatoirement les constats assortis, si possible de photographies, ainsi que les observations éventuelles et une proposition de classement.

#### **Article 8**

L'organe en charge de la qualité soumet au Ministre chargé du tourisme, pour approbation, un rapport motivé avec un avis technique par établissement, dans les cinq (05) jours ouvrés suivant la réception effective des procès-verbaux de l'équipe d'agents mandatés.

#### **Article 9**

Le Ministre chargé du tourisme apprécie dans un délai maximum de dix (10) jours ouvrés le rapport général de l'organe en charge de la qualité. La décision de classement en restaurant de tourisme est prise par arrêté.

En application des dispositions de la décision d'approbation, l'administration en charge du tourisme notifie à l'exploitant le classement assorti, le cas échéant, des recommandations formulées par l'organe en charge de la qualité, dans un délai de cinq (05) jours ouvrés suivant la date de signature.

#### **Article 10**

L'exploitant de tout établissement classé est invité, dans un délai maximum de cinq (05) à dix (10) jours ouvrés, à retirer son panonceau

#### **Article 11**

L'exploitant retire auprès de l'administration en charge du tourisme le panonceau officiel dans un délai maximum de trente (30) jours suivant la date de notification du classement.

#### **Article 12**

Le classement de tout établissement de restauration et assimilés est valable pour une durée cinq (05) ans pour compter de sa date de notification. Toutefois, l'exploitant peut solliciter avant cette échéance un reclassement en restaurant.

L'administration en charge du tourisme se réserve le droit de contrôler à tout moment le niveau de respect du cahier de charges du classement, avant l'expiration de la période de

validité du classement de tout restaurant de tourisme.

#### **Article 13**

Tout restaurant de tourisme dispose d'un délai de trente (30) jours à compter de la date de notification de la décision pour mentionner son classement officiel sur tout support de communication ou document commercial.

#### **Article 14**

Trois (03) mois avant la date d'expiration de son classement, le restaurant de tourisme souhaitant renouveler son classement en fait la demande selon la même procédure de classement mentionnée aux articles précédents.

### **CHAPITRE III: AFFICHAGE DU CLASSEMENT**

#### **Article 15**

Tout restaurant de tourisme retire auprès de l'administration en charge du tourisme le panonceau officiel dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la date de notification du classement.

En cas de reclassement d'un restaurant de tourisme en restaurant, l'ancien panonceau est restitué à l'administration en charge du tourisme qui le détruit.

#### **Article 16**

Tout restaurant de tourisme reclassé en restaurant dispose d'un délai de trente (30) jours pour compter de la date d'accusé de réception de sa requête pour mentionner son statut de restaurant sur tout support de communication ou document commercial.

### **CHAPITRE IV : CONTRÔLE DES ÉTABLISSEMENTS DE RESTAURATION ET ASSIMILÉS**

#### **Article 17**

Les opérations de contrôle du classement des établissements de restauration et assimilés sont effectuées par les agents d'inspection, structure ou expert externe habilités par l'organe en charge de la qualité.

Toute autorisation d'une mission de contrôle est matérialisée par une lettre de mission mentionnant l'objet de la mission, le nom de l'établissement, celui des personnes mandatées et la date indicative de l'opération.

#### **Article 18**

Les recommandations issues des opérations de contrôle de tout établissement de restauration et assimilés sont notifiées à l'exploitant par l'organe en charge de la qualité dans les quinze (15) jours ouvrés après le contrôle. Elle mentionne le délai de mise en œuvre desdites recommandations, compris dans tous les cas entre trois (03) jours et six (06) mois.

À l'issue de ce délai, l'organe en charge de la qualité se réserve le droit de procéder à un nouveau contrôle dans le but d'en vérifier l'application ou d'exiger de l'établissement de

restauration et assimilés concerné l'envoi de preuves de mise en œuvre dans les cinq (05) jours ouvrés après la requête.

La non prise en compte des recommandations de la mission de contrôle peut entraîner le maintien ou le déclassement en restaurant.

## CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

### Article 20

Dans le but du suivi de la qualité de services, l'administration en charge du tourisme met en place une plateforme électronique de recueil et de gestion des observations et plaintes des clients des établissements de restauration et assimilés.

Les établissements de restauration et assimilés affichent le lien de la plateforme prévue à l'alinéa premier du présent article au niveau de la réception tout en indiquant à leurs clients les modalités pour y accéder.

### Article 21

Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet pour compter de la date de sa signature.

Il sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 16 OCT 2024



Babalola Jean-Michel H. ABIMBOLA

#### AMPLIATIONS

PR : 01 ; SGG : 01 ; AN : 01 ; CS : 01 ; CC : 01 ; HCJ : 01 ; MTCA : 02 ; AUTRES MINISTÈRES : 20 ; ANPT : 01 ; BENIN TOURISME : 01 ; DIRECTIONS MTCA : 20.

